



SECTION :	Liquidation
INDEX N ^o :	W100-110
TITRE :	Services validés pour la période d'avis en vertu de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi - LRR, art. 36, 37, 74(1), 74(5), 74(6) et 84(1)3
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Automne 1994 – Bulletin 5/3 de la CRRO
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Date de publication [références mises en jour – novembre 2011] [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par W100-111 – avril 2013]

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Le service validé pour la période d'avis en vertu de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi, qui est mentionné aux articles 74 (5) et (6) de la LRR, est-il uniquement applicable aux fins de l'article 74 de la LRR?

Non. Le service validé pour la période d'avis en vertu de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi s'applique à tous les participants au régime à toutes fins prévues par la LRR y compris, mais sans y être limité, les articles 36, 37, 74, et 84(1)3. La période d'avis est aussi prise en compte dans le calcul du service validé dans les régimes de retraite non contributifs. Pour les régimes contributifs, les participants doivent avoir l'option d'effectuer les cotisations requises pour la période d'avis afin que cette période soit prise en compte aux fins du calcul des prestations.